



Québec, le 16 février 2023

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/22-282

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir le ou les documents suivants :

- Toutes les correspondances/lettres/courriels envoyés et reçus par le sous-ministre de votre Ministère avec les diverses personnes ou organismes ministères, et ce, entre le 1^{er} août 2022 et le 8 octobre 2022 SUR TOUS LES SUJETS:
 1. avec leur propre ministre dans leur propre Ministère incluant les personnes mises en copie;
 2. avec des sous-ministres ou ministres provinciaux au Québec incluant les personnes mises en copie;
 3. avec leurs homologues dans les ministères fédéraux qui sont ministre(s) et ou sous-ministre(s).

Vous trouverez ci-annexé des documents devant répondre à votre demande. Toutefois, nous vous informons que d'autres documents concernant des renseignements dont la divulgation porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement ne peuvent vous être communiqués, et ce, en vertu des articles 18 et 19 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après « la Loi »).

... 2

Des documents sont également retenus étant donné qu'ils relèvent de la compétence d'autres organismes publics, en application de l'article 48 de la Loi. Nous vous invitons à formuler votre demande auprès des responsables de l'accès aux documents de ces établissements, aux coordonnées mentionnées dans l'Annexe ci-jointe.

Aussi, des documents ainsi que des renseignements ne peuvent vous être transmis ou ont été caviardés en vertu des articles 14, 20, 29, 39, 53, 54, 56 et 59 de la Loi.

Enfin, d'autres documents ne peuvent vous être communiqués puisqu'il s'agit des documents décrits à l'article 33 de la Loi.

Vous trouverez également une reproduction des articles de la Loi mentionnés précédemment.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JG/mc

p. j. 26

Québec, le 31 août 2022

Madame Sylvie Barcelo
Sous-ministre
Édifice Hector-Fabre
525, boulevard René-Lévesque Est
3^e étage
Québec (Québec) G1R 5R9

Madame la Sous-Ministre,

Nous avons bien reçu votre demande de contribution pour obtenir notre avis et notre position quant à l'opportunité pour votre ministère de donner votre agrément à l'adoption de l'Accord sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des architectes.

Après analyse avec mes équipes, je peux vous confirmer que nous n'avons noté aucun enjeu pour le ministère de l'Enseignement supérieur concernant l'adoption de cet accord.

Veuillez agréer, Madame la Sous-Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Paule De Blois, ASC



Québec, le 18 août 2022

Madame Diane Poitras
Présidente
Commission d'accès à l'information
525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Madame la Présidente,

J'ai pris connaissance de la lettre que vous m'adressiez le 13 juillet dernier, par laquelle vous soulevez que plusieurs demandes en révision ont été soumises à la Commission d'accès à l'information pour absence de réponse dans les délais prescrits par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* de la part du ministère de l'Éducation.

À cet égard, je suis au fait que pour certaines demandes, les délais de réponse dépassent les délais prescrits par la Loi. Je peux toutefois vous assurer que nos équipes sont mobilisées à améliorer la situation et à répondre à tous les demandeurs. Les sujets liés à l'Éducation touchent directement les citoyens et plusieurs acteurs du milieu s'en préoccupent, ce qui se reflète sur le nombre de demandes reçues annuellement, qui ne cesse d'augmenter. Avec plus de 400 demandes reçues en 2021-2022 pour le ministère de l'Éducation et 187 demandes au ministère de l'Enseignement supérieur (les services d'accès aux documents étant partagés), l'équipe a donc dû faire les suivis administratifs et les analyses nécessaires pour un lot de demandes oscillant entre 50 et 125 demandes actives en même temps selon la période de l'année, auxquels s'ajoutent les suivis auprès de la Commission.

La difficulté à respecter les délais prescrits est un défi présent depuis quelques années. C'est d'ailleurs dans l'optique d'y remédier qu'un nouvel outil ministériel de gestion des demandes a été implanté au cours de la dernière année. Ainsi, depuis que ce nouveau système est pleinement opérationnel, nous observons une nette amélioration et sommes optimistes de voir nos délais de réponse diminuer considérablement et ce, d'ici les prochains mois.

En ce qui a trait aux nouvelles dispositions de la Loi, je m'assurerais que le comité sur l'accès et sur la protection des renseignements personnels soit mis en place et que le plan d'action pour la mise en œuvre des nouvelles dispositions de la Loi soit déployé.

En terminant, soyez assurée de l'importance que j'accorde à soutenir la responsable de l'accès et de la protection des renseignements personnels dans ses fonctions et à sensibiliser l'ensemble du personnel sur la nécessité d'une collaboration exemplaire dans le traitement des demandes d'accès afin de respecter les délais de traitement auxquels les citoyens s'attendent.

Veuillez recevoir, Madame la Présidente, mes meilleures salutations.

Le sous-ministre,



Alain Sans Cartier

c.c. : Mme Ingrid Barakatt, responsable de l'accès aux documents et de la
protection des renseignements personnels
Mme Marie-Ève Chamberland, secrétaire générale
Mme Paule De Blois, sous-ministre à l'Enseignement supérieur

Les programmes d'études visés dans les établissements d'enseignement collégial

- Techniques d'éducation spécialisée (351.A0)
- Techniques d'éducation à l'enfance (322.A0)
- Techniques d'inhalothérapie (141.A0)
- Soins infirmiers (180.A0 et 180.B0)



PAR COURRIEL

Québec, le 26 août 2022

Mesdames les Vice-rectrices aux affaires académiques et Messieurs les Vice- Recteurs aux affaires académiques

Mesdames les Vice-rectrices aux affaires administratives et financières et Messieurs les Vice-recteurs aux affaires administratives et financières

À la suite de communications d'étudiant(e)s dans les programmes en éducation signalant leurs préoccupations quant au programme de bourses Perspective Québec et à son impact potentiel sur les montants d'aide financière auxquels ces étudiant(e)s ont actuellement droit, je tiens à vous informer que le Ministère a identifié une solution qui permettra de répondre à leur préoccupation. Ces étudiant(e)s sont pour la plupart en fin de programme et entreprendront leur dernier stage pratique au cours de l'automne 2022.

Il convient de rappeler un principe qui a guidé la mise en place du programme de bourses Perspective Québec, soit d'être plus généreux que les autres programmes de bourses qu'il remplace. Ainsi, l'arrimage qui a été fait avec les autres programmes de bourses existants, comme le programme de bourses de soutien à la persévérance et à la réussite des stagiaires, a été réalisé sur la prémisse qu'aucun étudiant ne soit pénalisé.

Toutefois, pour régler le cas des étudiantes et étudiants qui seront reconnus comme potentiellement désavantagés, le Ministère a identifié une solution administrative. Pour ceux n'ayant qu'une seule session de stage à compléter pour terminer leur programme d'études cet automne, ils recevront le financement auquel ils s'attendaient en vertu des paramètres des programmes déjà en vigueur dans les délais normaux, soit un premier versement dès l'inscription confirmée vers la fin septembre et un deuxième, à la confirmation de la réussite de leur stage. Les équipes du Ministère sont présentement en action afin d'assurer la mise en œuvre de cette solution. Les équipes des établissements d'enseignement concernés seront informées dès la semaine prochaine des modalités qui s'appliqueront.

... 2

Pour toute autre situation perçue comme désavantageuse, nous vous assurons que le Ministère y prêtera attention afin de trouver une solution. Je compte sur votre habituelle collaboration afin d'assurer une transition harmonieuse vers ce nouveau programme.

Nous vous invitons à faire part de vos questions et commentaires à l'adresse suivante dafe@mes.gouv.qc.ca.

Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-ministre adjointe à la performance, au financement,
aux interventions régionales et au soutien à la gestion,



Nathalie Parenteau

- p. j. Programmes d'études visés
- c. c. Ginette Legault, Directrice générale, Bureau de coopération interuniversitaire
Pierre Cossette, Président du Bureau de coopération interuniversitaire
Paule De Blois, Sous-ministre

Les programmes d'études visés dans les établissements d'enseignement universitaire

- Baccalauréat en enseignement
- Baccalauréat en sciences infirmières
- Baccalauréat en travail social/ service social
- Maîtrise en travail social/ service social

De : [Alain Sans Cartier](#)
A : [Gosselin, Martine](#); [Paule De Blois](#); [Alain Sans Cartier](#)
Cc : [Mélissa Lebel](#); [Dubé, Julie](#); [Gauvin, Andréanne](#); [Brie, Yannick](#)
Objet : RE: Renouvellement de partenariat - Concours Chapeau, les filles! et son volet Excellé Science
Date : 6 octobre 2022 15:37:07



Bonjour,

Nous accusons réception de votre correspondance. Un suivi sera pris en charge.

Cordiales salutations,

Françoise Giroux

Adjointe exécutive au Sous-ministre

Ministère de l'Éducation

1035, rue De La Chevrotière, 15^e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Courriel : francoise.giroux@education.gouv.qc.ca

Téléphone : 418 643-3810 poste 3925

Cellulaire : 367 995-7496

De : Gosselin, Martine <Martine.Gosselin@environnement.gouv.qc.ca>

Envoyé : 6 octobre 2022 13:32

À : Paule De Blois <paule.deblois@mes.gouv.qc.ca>; Alain Sans Cartier
<Alain.SansCartier@education.gouv.qc.ca>

Cc : Mélissa Lebel <melissa.lebel@mes.gouv.qc.ca>; Dubé, Julie
<Julie.Dube@environnement.gouv.qc.ca>; Gauvin, Andréanne
<Andreanne.Gauvin@environnement.gouv.qc.ca>; Brie, Yannick
<Yannick.Brie@environnement.gouv.qc.ca>

Objet : Renouvellement de partenariat - Concours Chapeau, les filles! et son volet Excellé Science



Bonjour Madame la Sous-ministre et Monsieur le Sous-ministre,

Je vous invite à prendre connaissance de la lettre ci-jointe concernant l'objet ci-dessus mentionné.

Je vous souhaite une bonne fin de journée.

Martine Gosselin pour

Julie Dubé

Directrice générale des ressources humaines

Ministère de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques

Édifice Marie-Guyart, 3^e étage

675, boulevard René-Lévesque Est, boîte 10

Québec (Québec) G1R 5V7

martine.gosselin@environnement.gouv.qc.ca

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement !

AVIS IMPORTANT.

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.

PAR COURRIEL

Québec, le 19 juillet 2022

Monsieur Gilbert Charland
Secrétaire général associé aux relations canadiennes
Secrétariat du Québec aux relations canadiennes
875, Grande Allée Est, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 4Y8

Monsieur le Secrétaire général associé,

L'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT) nous a fait parvenir une demande d'autorisation relative à un projet de promesse d'achat et un projet d'acte de vente pour le terrain vacant appartenant au gouvernement du Canada connu et désigné comme étant le lot numéro DEUX MILLIONS HUIT CENT HUIT MILLE SEPT CENT NEUF (2 808 709) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouyn-Noranda.

Après l'analyse de cette demande par le ministère de l'Enseignement supérieur, il appert que le projet de promesse d'achat et le projet d'acte de vente ne soulèvent pas d'enjeux particuliers. Conformément au deuxième alinéa de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, je vous recommande, au nom de la ministre de l'Enseignement supérieur, M^{me} Danielle McCann, d'autoriser l'UQAT à signer le projet de promesse d'achat et le projet d'acte de vente.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général associé, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Paule De Blois, ASC
Sous-ministre

p. j. 2

PROMESSE D'ACHAT D'IMMEUBLE

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la Loi sur l'Université du Québec, ayant son siège au 445, boulevard de l'Université, à Rouyn-Noranda, province de Québec, représentée par M. Vincent Rousson, Recteur, dûment autorisé tel qu'il le déclare.

Ci-après nommée l'« Acheteur »;

promet d'acheter de

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA, représentée par le Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, ayant son adresse à Place Bonaventure, Portail sud-est, au 800, rue de la Gauchetière Ouest, Montréal, (Québec) H5A 1L6, dûment habilitée par le *Règlement concernant les immeubles fédéraux* (C.P. 1992-1837 du 27 août 1992), lui-même étant représenté par Karine St-Laurent, Conseillère des biens immobiliers, aux termes d'une délégation sous seing privé donnée en vertu de l'article 3 de la Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux, le vingt-huit mai deux mille dix-huit (28-05-2018).

Ci-après nommée « Sa Majesté »;

aux prix et conditions ci-dessous énoncés, les immeubles suivants :

Description de l'Immeuble:

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot DEUX MILLIONS HUIT CENT HUIT MILLE SEPT CENT NEUF (2 808 709), cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouyn-Noranda.

Situé au 44, avenue du Lac, Rouyn-Noranda, province de Québec, J9X 6Z9.

Le tout tel qu'il appert du certificat de localisation préparé par Jean-Yves Bérubé, arpenteur-géomètre, en date du dix-huit octobre deux mille dix-neuf (18-10-2020), sous le numéro 3692 de ses minutes et portant le numéro A2019-10484 aux archives du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, dont une copie est jointe à la présente à titre d'Annexe « B ».

Ci-après appelé l'« Immeuble ».

1. PRIX ET MODE DE PAIEMENT

1.1 Le prix sera de : UN MILLION HUIT CENT MILLE DOLLARS (1 800 000,00\$) plus les taxes applicables, que l'Acheteur convient de payer comme suit :

1.1.1 Avec la présente promesse d'achat, l'Acheteur inclut un chèque certifié, ou l'équivalent, ou une traite bancaire fait à l'ordre du Receveur général du Canada représentant dix pourcent (10%) du prix d'achat soit CENT QUATRE-VINGT MILLE DOLLARS (180 000,00 \$) à titre d'acompte, qui sera encaissé par Sa Majesté au moment de l'acceptation de la présente promesse d'achat.

Si la présente promesse d'achat est acceptée par Sa Majesté, cet acompte devra être imputé au prix d'achat.

1.1.2 L'Acheteur doit payer le solde du prix de vente à Sa Majesté à la date de signature de l'acte de vente. À cette fin, avant la signature de l'acte de vente, le solde du prix de vente doit être versé par l'Acheteur au notaire instrumentant dans le délai fixé par ce dernier et suivant ses instructions au moyen d'un chèque certifié, ou l'équivalent, ou d'une traite bancaire à l'ordre du notaire instrumentant, en fidéicommiss, ou par transfert de fonds électronique au compte en fidéicommiss du notaire instrumentant. Ce solde sera remis par le notaire instrumentant à Sa Majesté dès que l'acte de vente aura été publié au registre foncier sans inscription préjudiciable à l'Acheteur.

1.1.3 **Taxe sur les produits et services (TPS) et taxe de vente du Québec (TVQ)**

La taxe sur les produits et services (T.P.S.) et la taxe de vente du Québec (T.V.Q.), si applicables, seront payées en sus du prix de vente par l'Acheteur à Sa Majesté.

Dans le cas où l'Acheteur est requis en vertu des lois en vigueur de verser ces taxes directement aux autorités concernées, il s'engage à fournir à Sa Majesté, avant le transfert du droit de propriété, une preuve qu'il est inscrit aux termes de ces lois. Il s'engage de plus à verser ces taxes conformément aux lois en vigueur et à indemniser Sa Majesté pour toute cotisation qui pourrait être ultérieurement établie à l'égard de Sa Majesté relativement à ces taxes.

2. CONDITIONS DE LA PROMESSE D'ACHAT

2.1 Sa Majesté a quatre-vingt-dix (90) jours pour accepter la présente promesse d'achat, à compter de la date de signature par l'Acheteur.

Si la présente promesse d'achat est acceptée par Sa Majesté dans ce délai, notification de cette acceptation devra être reçue par l'Acheteur dans les dix (10) jours suivant l'acceptation de la présente promesse d'achat. Si la présente promesse d'achat n'est pas acceptée par Sa Majesté dans ce délai, ou si l'Acheteur n'a pas reçu notification de l'acceptation dans les dix (10) jours suivant cette acceptation, la présente promesse d'achat sera nulle et non

avenue et l'acompte sera retourné immédiatement à l'Acheteur. Par contre, si la présente promesse d'achat est acceptée par Sa Majesté dans ce délai et que notification de l'acceptation est reçue par l'Acheteur dans les dix (10) jours suivant cette acceptation, la présente promesse d'achat constituera un contrat liant juridiquement les parties.

- 2.2** La vente sera faite sans aucune garantie et aux risques et périls de l'Acheteur.
- 2.3** L'Acheteur peut examiner les titres de propriété, à ses frais, dans les soixante (60) jours suivants la date à laquelle il est informé que la présente promesse d'achat a été acceptée par Sa Majesté. Si, au cours de cette période, l'Acheteur signifie par écrit à Sa Majesté une objection valable quant au titre, qu'elle ne peut ou ne veut corriger, et s'il maintient sa position, la présente promesse d'achat devient nulle. Sa Majesté rembourse alors l'acompte, sans intérêt, et n'est tenue responsable d'aucun frais ou dommage. Par contre, si l'Acheteur décide d'acheter l'Immeuble, qu'il y ait eu une objection ou non de sa part, il est entendu que l'Acheteur accepte le titre de propriété de Sa Majesté tel quel.
- 2.4** L'Acheteur reconnaît avoir effectué toutes les vérifications requises auprès des autorités compétentes concernées quant à l'état et à la destination projetée de l'Immeuble.
- 2.5** L'Acheteur déclare avoir inspecté l'Immeuble ou l'avoir fait inspecter pour son compte. L'Acheteur reconnaît que la présente promesse d'achat est faite sur la foi de cette inspection et non sur la foi d'une représentation quelconque faite de vive voix, par écrit ou implicitement. L'Acheteur convient d'acquérir l'Immeuble dans l'état où il se trouve au moment de sa signature de la présente promesse d'achat.
- 2.6** L'Acheteur reconnaît que Sa Majesté ne sera pas tenue de lui remettre une copie de l'acte d'acquisition de l'Immeuble ni une copie des titres antérieurs.
- 2.7** L'Acheteur reconnaît avoir pris connaissance du certificat de localisation ci-dessus mentionné et s'en déclare satisfait. Sans restreindre la généralité du paragraphe 2.2 des présentes, l'Acheteur consent à acquérir l'Immeuble sujet à tous les empiètements, dérogations et autres irrégularités relevées dans ce certificat de localisation, et ce, à l'entière exonération de Sa Majesté de toute réclamation ou demande à l'égard de ces empiètements, dérogations et autres irrégularités et s'engage à assumer, le cas échéant, les frais relatifs à toute correction ou régularisation de ces empiètements, dérogations et irrégularités.
- 2.8** L'acte de vente préparé et reçu par le notaire de l'Acheteur et aux frais de ce dernier, doit être signé dans les cent vingt (120) jours de la date d'acceptation de la présente promesse d'achat par Sa Majesté.

2.9 Si l'Acheteur ne conclut pas la vente à cause de sa faute ou, dans le cas d'un acte de vente, s'il ne signe pas cet acte dans le délai prévu, Sa Majesté peut lui donner un avis écrit de le faire. Si l'Acheteur ne donne pas suite à cet avis écrit dans le délai prévu, la présente promesse d'achat sera nulle et non avenue et Sa Majesté conservera l'acompte à titre de dommages-intérêts liquidés, sans préjudice aux autres droits et recours de Sa Majesté à l'égard de tous dommages, pertes, frais ou dépenses, de quelque nature que ce soit, que pourrait encourir Sa Majesté suite au défaut de l'Acheteur de procéder à l'achat.

Dans ce dernier cas, Sa Majesté pourra vendre l'Immeuble à un tiers par appel d'offres, par enchères publiques ou par vente de gré à gré. Toute diminution du prix lors de cette vente et tous dommages, pertes ou frais subis par Sa Majesté pourront être réclamés par Sa Majesté de l'Acheteur, mais toute augmentation du prix lors de cette vente appartiendra à Sa Majesté.

2.10 L'Acheteur deviendra propriétaire de l'Immeuble lors de la signature de l'acte de vente par les parties avec possession et occupation à compter de la même date.

2.11 Au moment de la signature de l'acte de vente, toutes les répartitions, le cas échéant, seront faites en date de la signature de l'acte de vente. Si d'autres répartitions s'avèrent nécessaires, elles seront effectuées à la même date.

Toutes répartitions relatives au versement qui a pu être fait par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux à une autorité taxatrice d'un paiement en remplacement de l'impôt foncier seront la responsabilité dudit ministre qui verra à recouvrer, s'il y a eu, de l'autorité taxatrice, les sommes d'argent versées à titre d'impôt foncier pour l'année d'imposition en cours suivant la répartition à être effectuée en date de la signature de l'acte de vente.

2.12 Sa Majesté assume les risques de l'Immeuble jusqu'au transfert du droit de propriété. En cas de dommages substantiels subis à l'Immeuble dans l'intervalle, l'Acheteur peut annuler la présente promesse d'achat. Sa Majesté lui rembourse alors son acompte, sans intérêts, ce qui met fin à la présente promesse d'achat. Dans ce cas, l'Acheteur n'a aucun recours en dommages contre Sa Majesté.

2.13 Si la désignation de l'Immeuble ne répond pas aux exigences de la publicité des droits, l'Acheteur doit, à ses frais, fournir à Sa Majesté une désignation acceptable, aux fins de publicité, préparée par un arpenteur-géomètre ou procéder à ses frais à toute opération cadastrale qui pourrait être nécessaire à cette fin.

2.14 L'Acheteur doit payer les frais et honoraires relatifs à la publicité de son titre de propriété, ainsi que ceux relatifs aux copies certifiées à être émises à toutes les parties dans le cas d'un acte de vente notarié.

2.15

L'Acheteur ne peut vendre, céder ou autrement aliéner les droits lui résultant de la présente promesse d'achat, en tout ou en partie, sans le consentement préalable et écrit de Sa Majesté.

Est réputée constituer une vente, une cession ou une aliénation des droits lui résultant des présentes :

- Toute modification dans le contrôle de l'Acheteur, lorsque ce dernier est une personne morale dont les actions ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse reconnue, notamment tous les transferts, ventes, aliénations ou émissions d'actions impliquant dans l'ensemble cinquante pour cent (50%) ou plus des actions comportant un droit de vote du capital-actions de l'Acheteur.

2.16

L'acceptation de la présente promesse d'achat, les avis devant être donnés en application des présentes ou toute autre notification doivent être donnés par écrit, et livrés au destinataire en personne, par messagerie, par courrier recommandé, par courrier affranchi, par télécopieur ou par courriel aux personnes suivantes :

Sa Majesté la Reine du chef du Canada :

Ministère : Ministre de Services publics et Approvisionnement
Canada

Adresse : 1550, avenue d'Estimauville
Québec, Québec
G0J 1C7

Téléphone : 418-576-3197

Courriel : karine.st-laurent@tpsqc-pwgsc.gc.ca

L'Acheteur :

Nom :
Occupation :
Adresse :

Téléphone :
Télécopieur :
Courriel :

Chaque partie peut indiquer une nouvelle adresse, un nouveau numéro de téléphone ou de télécopieur et/ou un nouveau courriel à l'autre partie au moyen d'une notification écrite à cet effet.

L'acceptation de la présente promesse d'achat, tout avis donné en application des présentes ou toute autre notification sont réputés avoir été reçus :

- s'ils sont transmis par télécopieur ou par courriel, le jour de leur réception;
- dans tous les autres cas, le jour de leur livraison.

2.17 Pour la signification de tout avis et de tout acte de procédure, l'Acheteur fait élection de domicile à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Advenant l'impossibilité de signification à l'Acheteur à son domicile élu, tout avis et acte de procédure lui seront signifiés au greffe de la Cour supérieure du district de son domicile élu.

2.18 La présente promesse d'achat est le seul accord entre les parties et aucune autre garantie, entente, condition ou représentation supplémentaire ne peut affecter la présente promesse d'achat ou en modifier les dispositions.

2.19 Aux fins de la présente promesse d'achat, le singulier peut comprendre le pluriel, le masculin et le féminin.

2.20 La présente promesse d'achat doit être interprétée conformément aux lois applicables et en vigueur dans la province de Québec.

2.21 L'Acheteur déclare expressément avoir pris connaissance de la présente promesse d'achat avant sa signature et s'en déclare satisfait. Il reconnaît de plus qu'il lui a été suggéré par Sa Majesté de consulter son propre conseiller juridique avant de signer la présente promesse d'achat afin d'en comprendre toute la teneur juridique.

3. MODE DE CONCESSION

3.1 La concession sera faite par : Acte de vente notarié reçu devant le notaire de l'Acheteur, aux frais de l'Acheteur.

4. CONDITIONS SPÉCIALES DE VENTE

4.1 Fins publiques

La vente de l'Immeuble est effectuée pour les besoins de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT), lequel Immeuble doit être utilisé à des fins publiques de façon continue pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature de l'acte notarié.

4.2 Environnement

4.2.1 Déclarations de Sa Majesté :

Sans restreindre la généralité du paragraphe 2.2 des présentes, Sa Majesté fait relativement à l'Immeuble, les déclarations suivantes :

- a) Elle a fait effectuer conformément aux lois, règlements, directives et politiques applicables en matière environnementale une évaluation environnementale de site Phase I et II, par Akifer, Génie-Conseil laquelle a donné lieu à un rapport en date du 23 mars 2020 « N/Réf. :19367-101 » ainsi qu'un complément de caractérisation environnementale

phase II en date du 23 mars 2021 « N/Réf. : 19367-201 », ces deux rapports étant ci-après appelés les « Rapports »

- b) Les résultats des Rapports indiquent qu'il n'y a aucune preuve de contamination sur le site à l'étude sauf exception d'un suivi environnemental de la qualité de l'eau souterraine en raison des concentrations non conformes en métaux et/ou en HAP dépassant les recommandations fédérales du CCME et les critères du RES du MELCC aux puits d'observation PO-1 et PO-2. De plus, la présence d'amiante a été trouvée sur les échantillons prélevés sur l'isolant de la tuyauterie. En cas de travaux de rénovation ou démolition, une attention particulière devra être portée aux matériaux contenant de l'amiante.
- c) Elle ne fait aucune représentation et ne donne aucune garantie concernant l'exactitude ou l'exhaustivité des informations contenues dans ces études et les Rapports.

4.2.2

Déclarations et obligations de l'Acheteur :

Sans restreindre la généralité du paragraphe 2.2 des présentes, l'Acheteur fait les déclarations suivantes et s'oblige à ce qui suit :

- a) Il déclare avoir pris connaissance des Rapports énumérés au paragraphe 4.2.1 a) des présentes et s'en déclare satisfait. Il convient d'acquérir l'Immeuble dans l'état où il se trouve à la date des présentes et d'en reprendre possession dans cet état, sans aucune garantie et à ses risques et périls tel que prévu au paragraphe 2.2 des présentes. Pour les fins du présent paragraphe, il est entendu que l'expression « problèmes environnementaux » vise également le non-respect ou la non-conformité aux lois ou règlements applicables.

Il dégage Sa Majesté de toute responsabilité quelle qu'elle soit quant à tout problème environnemental de quelque nature que ce soit, y compris les problèmes environnementaux révélés ou qui pourraient ne pas être révélés dans les Rapports, peu importe si la cause de ces problèmes environnementaux trouve sa source dans des événements antérieurs à la date de signature des présentes. Il est entendu que Sa Majesté ne pourra d'aucune façon être responsable des pertes, frais et dommages qui pourraient être encourus par l'Acheteur en rapport, directement ou indirectement, avec tout problème environnemental révélé ou qui pourrait ne pas être révélé dans les Rapports.

- b) L'Acheteur reconnaît que la remise des Rapports par Sa Majesté ne le dégage pas d'effectuer ses propres vérifications environnementales de l'Immeuble.

4.3 **Servitudes**

L'Immeuble est assujetti aux servitudes suivantes :

Servitude de vue et de tolérance d'empiètement, publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Rouyn-Noranda, le 22 janvier 1992, sous le numéro 88 056, confirmée par acte publié le 27 mai 1992, sous le numéro 89 328.

5. **L'ÉVALUATION D'IMPACT ET LES ÉVALUATIONS D'IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

- 5.1 L'Acheteur déclare qu'il n'a pas l'intention d'exercer une activité ou de réaliser un projet visé par les lois et les règlements applicables en matière d'évaluation des impacts sur l'environnement ou d'évaluation d'impact, notamment la *Loi sur l'évaluation d'impact* (L.C. 2019, ch. 28) et ses règlements d'application.

6. **RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

- 6.1 En cas de différend découlant de la présente promesse d'achat ou lié à celle-ci, les parties s'engagent à tenter de résoudre ce différend au moyen de discussions ou d'un processus approprié de résolution de conflit mutuellement acceptable avant d'entamer une procédure juridique devant le tribunal de juridiction compétente.

7. **LOI SUR LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF (M-30)**

- 7.1 La conclusion de la présente promesse d'achat et de l'acte de vente qui en suivra sont conditionnels à l'obtention des autorisations nécessaires aux termes de l'article 3.12 de la *Loi sur le ministère du conseil exécutif* (RLRQ, ch. M-30). En l'absence de ces autorisations, la présente promesse d'achat deviendra nulle et non avenue.

8. **SIGNATURE**

- 8.1 L'Acheteur et Sa Majesté déclarent accepter d'avoir recours à l'utilisation de procédés technologiques pour la signature de la présente promesse.
- 8.2 L'Acheteur et Sa Majesté reconnaissent qu'en signant électroniquement la présente promesse, ils sont liés par les termes de celle-ci, et qu'elle leur est opposable, avec les mêmes obligations légales et contractuelles que si l'Acheteur et Sa

Majesté avaient apposé une signature manuscrite sur une version papier de la présente promesse.

SIGNÉE électroniquement à la date indiquée sous ou à côté de la signature de l'Acheteur.

Vincent Rousson 
Signé avec ConsignO Cloud (01/06/2022)
 Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.

 Date

 Nom de l'Acheteur, Fonction

Nom et adresse de l'Acheteur si personne morale
(en caractères d'imprimerie)

Si l'Acheteur est une personne morale, son ou ses représentant(s) doit (doivent) être dûment autorisé(s) en vertu d'une résolution ou d'un règlement du Conseil d'administration. Une copie certifiée conforme de cette résolution ou de ce règlement doit accompagner la présente promesse d'achat. L'adresse du siège social ainsi que la loi régissant cette personne morale doivent être indiquées ci-dessous:

Adresse du siège social : Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue
 445, boulevard de l'Université
 Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5E4

Loi régissant la personne morale : **Article 31 de la Loi** sur l'Université du Québec, relatif aux budgets des universités constituantes.

Numéro d'inscription (T.P.S.) : 108161191 RT 0001
 Numéro d'inscription (T.V.Q.) : 1006488214 TQ 0001

ACCEPTATION PAR SA MAJESTÉ

Sa Majesté accepte la présente promesse d'achat et promet de vendre l'Immeuble faisant l'objet de la présente promesse d'achat aux prix et conditions y mentionnés.

SIGNÉE électroniquement à la date indiquée sous ou à côté de la signature du représentant de Sa Majesté.

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF
DU CANADA**

Date

par : _____
Karine St-Laurent
Conseillère en biens immobiliers

ACCUSÉ DE RÉCEPTION PAR L'ACHETEUR

Je reconnais avoir reçu copie de la présente promesse d'achat acceptée ci-dessus.

SIGNÉE électroniquement à la date indiquée sous ou à côté de la signature de l'Acheteur

Date

Acheteur

ANNEXE « A »

Règlement sur la signature de certains documents de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, adopté en vertu de l'article 31 de ladite Loi.

ANNEXE « B »

Rapport d'arpentage préparé par Jean-Yves Bérubé, arpenteur-géomètre, en date du dix-huit octobre deux mille dix-neuf (18-10-2020) portant le numéro 3692 de ses minutes et portant le numéro A2019-10484 aux archives du ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux

ANNEXE « C »

Décret d'autorisation aux termes de l'article 3.12 de la *Loi sur le ministère du conseil exécutif* (RLRQ, ch. M-30).

L'AN DEUX MILLE (20)

le

DEVANT Me , notaire à
, province de Québec.

COMPARAISSENT :

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA, représentée par le Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, ayant son adresse à Place Bonaventure, Portail sud-est, au 800, rue de la Gauchetière Ouest, Montréal, (Québec) H5A 1L6, dûment habilitée par le *Règlement concernant les immeubles fédéraux* (DORS/92-502), lui-même étant représenté par Karine St-Laurent, Conseillère des biens immobiliers, aux termes d'une délégation sous seing privé donnée en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*, le vingt-huit mai deux mille dix-huit (28-05-2018), dont copie demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par le représentant en présence du notaire délégué.

ci-après nommée le « Vendeur »;

ET :

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la Loi sur l'Université du Québec, ayant son siège au 445, boulevard de l'Université, à Rouyn-Noranda, province de Québec, représentée par M. Vincent Rousson, Recteur, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la signature de certains documents de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, adopté en vertu de l'article 31 de la Loi sur l'Université du Québec, dont copie demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par le représentant en présence du notaire instrumentant.

ci-après nommée l'« Acheteur »;

LESQUELS conviennent de ce qui suit :

OBJET DU CONTRAT

Le Vendeur vend à l'Acheteur l'immeuble dont la désignation suit (l'« Immeuble ») :

DÉSIGNATION

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot DEUX MILLIONS HUIT CENT HUIT MILLE SEPT CENT NEUF (2 808 709), cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouyn-Noranda.

Situé au 44, avenue du Lac, Rouyn-Noranda, province de Québec, J9X 6Z9.

Sujet à une servitude de vue et de tolérance d'empiètement, publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Rouyn-Noranda, le 22

janvier 1992, sous le numéro 88 056, confirmée par acte publié le 27 mai 1992, sous le numéro 89 328.

Le tout tel qu'il appert du certificat de localisation préparé par Jean-Yves Bérubé, arpenteur-géomètre, en date du dix-huit octobre deux mille dix-neuf (18-10-2020), sous le numéro 3692 de ses minutes et portant le numéro A2019-10484 aux archives du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux des Services gouvernementaux Canada, dont copie certifiée conforme est annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties.

ORIGINE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

Le Vendeur est propriétaire de l'Immeuble pour l'avoir acquis en partie par expropriation aux termes d'un avis d'expropriation publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Témiscamingue le 17 mai 1954, sous le numéro 48 066.

Le Vendeur est propriétaire de l'Immeuble pour l'avoir acquis en partie aux termes d'un acte de vente de la Ville de Rouyn-Noranda reçu devant Me Jean-François Taschereau, notaire, le 30 mai 1994 sous sa minute 4788, publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Rouyn-Noranda le 1^{er} juin 1994 sous le numéro 96 692.

GARANTIE

Cette vente est faite sans aucune garantie, notamment quant à l'état et à la qualité environnementale de l'Immeuble, et aux risques et périls de l'Acheteur.

DOSSIER DE TITRES

Le Vendeur ne s'engage pas à remettre de dossier de titres à l'Acheteur.

POSSESSION

L'Acheteur sera propriétaire de l'Immeuble à compter de ce jour, avec possession et occupation immédiates.

TRANSFERT DE RISQUES

Les parties conviennent que nonobstant la date de délivrance de l'Immeuble, l'Acheteur en assume les risques de perte à compter de la date des présentes (art. 1456 al.2 C.c.Q.).

DÉCLARATIONS DU VENDEUR

Le Vendeur fait les déclarations suivantes au meilleur de sa connaissance :

1. l'Immeuble est libre de toute hypothèque, redevance, priorité ou charge quelconque;
2. l'Immeuble n'est l'objet d'aucune servitude publiée à l'exception des servitudes mentionnées ci-dessus sous la rubrique « DÉSIGNATION »;
3. le certificat de localisation préparé par Jean-Yves Bérubé, arpenteur-géomètre, le 18 octobre 2020, sous le numéro 3692 de ses minutes, décrit l'état actuel de

l'Immeuble.

OBLIGATIONS

L'Acheteur s'oblige à ce qui suit :

1. prendre l'Immeuble dans l'état où il se trouve, déclarant l'avoir vu et examiné à sa satisfaction et avoir vérifié lui-même auprès des autorités compétentes que la destination qu'il entend donner à l'Immeuble est conforme aux lois et règlements en vigueur; et
2. accepter le titre de propriété sous réserve des règlements municipaux, baux, servitudes ou tous droits réels publiés, et sous réserve de toute restriction mentionnée dans la concession originale de la Couronne;
3. payer toutes les taxes, cotisations et répartitions foncières, échues et à échoir, à compter de la date des répartitions;
4. payer les frais et honoraires des présentes, de leur publicité et des copies pour toutes les parties.

RÉPARTITIONS

Les parties déclarent avoir fait entre elles les répartitions d'usage en date de ce jour. Si d'autres répartitions s'avèrent nécessaires, elles seront effectuées à la même date. Il est cependant convenu entre les parties que toute répartition relative au versement qui a pu être fait par le Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux à une autorité taxatrice d'un paiement en remplacement de l'impôt foncier sera la responsabilité dudit Ministre qui verra à recouvrer, s'il y a lieu, de l'autorité taxatrice les sommes d'argent versées à titre d'impôt foncier pour l'année d'imposition en cours suivant la répartition à être effectuée en date de ce jour.

DÉCLARATION RELATIVE À L'AVANT-CONTRAT

Cette vente est faite en exécution de l'avant-contrat signé par l'Acquéreur le _____ et accepté par le Vendeur le _____. Sauf incompatibilité, les parties confirment les ententes qui y sont contenues mais non reproduites aux présentes.

PRIX

Cette vente est faite pour le prix de UN MILLION HUIT CENT MILLE DOLLARS (1 800 000,00\$) plus les taxes applicables, payé par l'Acquéreur, dont quittance totale et finale de la part du Vendeur.

INTERPRÉTATION

Selon ce que le contexte exigera, le singulier devra s'interpréter comme le pluriel et le genre masculin comme féminin ou neutre selon le cas.

LOI SUR LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF (M-30)

Le présent acte a été dûment autorisé conformément à la *Loi sur le ministère du conseil exécutif*, L.R.Q. (chapitre M-30), en vertu de l'arrêté ministériel portant le numéro _____ daté du _____, dont copie est jointe aux présentes.

CONTRESIGNÉ

Le présent acte est contresigné par le ministre de la Justice, représenté par Me Mireille Durand, notaire, dûment autorisée aux termes d'une délégation sous seing privé donnée en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux* à Ottawa, le vingt avril deux mille quinze (20/04/2015), dont une copie est annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par le représentant en présence du notaire délégué.

ci-après nommé le « Ministre de la Justice »,

lequel, contresigne le présent acte conformément au paragraphe 5(6) de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux* aux seules fins d'en approuver la forme et la teneur juridique.

**DÉCLARATION DES PARTIES RELATIVEMENT
À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (T.P.S.)**

ET À LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (T.V.Q.)

1. Le Vendeur n'est pas un particulier.
 2. En conséquence, la présente vente est taxable selon les dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*.
 3. Les parties déclarent que la valeur de la contrepartie aux fins de la *Loi sur la taxe d'accise* est de
DOLLARS (, \$) et aux fins de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* est de
DOLLARS (, \$).
 4. La taxe sur les produits et services représente une somme de
DOLLARS (, \$) et la taxe de vente du Québec représente une somme de
DOLLARS (, \$).
 5. L'Acquéreur déclare ne pas avoir présenté une demande d'inscription aux autorités concernées. Le Vendeur reconnaît avoir reçu de l'Acquéreur une somme de
DOLLARS (, \$), représentant la T.P.S. et la T.V.Q. payables en raison de la signature des présentes, dont quittance totale et finale, et s'engage à la remettre aux autorités concernées.
- « ou »
5. L'Acquéreur déclare que ses numéros d'inscription sont les suivants :
T.P.S.: ,
T.V.Q.:
et que ces inscriptions n'ont pas été annulées, ni ne sont en voie de l'être.

En conséquence, la responsabilité relative à la perception de la T.P.S. et de la T.V.Q. est supportée par l'Acquéreur.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

Le Vendeur et l'Acheteur aux présentes, ci-après nommés le « cédant » et le « cessionnaire » aux fins de la présente déclaration, dans le but de se conformer aux prescriptions de la Loi ci-dessus relatée, établissent et reconnaissent les faits et les mentions suivants :

1. le cédant est Sa Majesté la Reine du chef du Canada;
2. le cessionnaire est ;
3. le cédant a sa résidence principale à ;
4. le cessionnaire a sa résidence principale à ;
5. l'immeuble ci-dessus désigné est situé sur le territoire de la municipalité de ;

6. le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble, selon le cédant et le cessionnaire, est de _____ DOLLARS (, \$);
7. le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation, selon le cédant et le cessionnaire, est de _____ DOLLARS (, \$), soit [le cas échéant, le montant de la contrepartie fournie pour le transfert de l'Immeuble ou le montant de la contrepartie stipulée pour le transfert de l'Immeuble ou le montant de la valeur marchande de l'Immeuble au moment de son transfert];
8. le montant du droit de mutation est de _____ DOLLARS (, \$).
9. le cédant et le cessionnaire déclarent qu'il n'y a pas transfert à la fois d'un immeuble corporel et de meubles visés à l'article 1.0.1. de la Loi.
10. Exonération : Le cessionnaire étant un organisme public, il y a exonération du paiement du droit de mutation en vertu de l'article 17a) de la Loi.

DONT ACTE à _____, sous le numéro

() des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE, sauf aux représentants du Vendeur et du Ministre de la Justice qui déclarent aux notaires recevant leurs signatures avoir pris connaissance du présent acte et les avoir exemptés d'en donner lecture, les parties et le Ministre de la Justice signent comme suit :

Le Vendeur à _____, en présence de Me
le _____ jour du mois de _____ deux mille (/ /).

**SA MAJESTÉ LA REINE
DU CHEF DU CANADA**

Vendeur

Je, soussigné Me _____, notaire à

province de Québec, atteste avoir reçu la signature de
à _____, le _____ jour du mois de _____ deux mille
(/ /).

Me _____, notaire

Le Ministre de la Justice à Ottawa, province de l’Ontario, en présence de Me
, notaire délégué, le jour du mois de deux mille (
/ /).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

Me , notaire

Je soussigné, Me , notaire à
province de Québec, atteste avoir reçu la signature de Me ,
notaire, à Ottawa, province de l’Ontario, le jour du mois de ,
deux mille (/ /).

Me , notaire

L’Acheteur à , en présence de Me , notaire,
le jour du mois de deux mille (/ /).

XXXXXX

Par :

Par :

Me , notaire

Québec, le 16 août 2022

Madame Diane Poitras
Présidente
Commission d'accès à l'information
525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Madame la Présidente,

J'ai pris connaissance de la lettre que vous m'adressiez le 13 juillet dernier, par laquelle vous portez à mon attention que plusieurs demandes en révision ont été soumises à la Commission d'accès à l'information pour absence de réponse dans les délais prescrits par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* de la part du ministère de l'Enseignement supérieur.

La situation que vous soulevez avait été portée à ma connaissance lors des premières rencontres du comité sur l'accès et sur la protection des renseignements personnels, mis en place depuis mon arrivée au Ministère. À cet égard et en vue d'y remédier, un nouveau système de gestion des demandes a été acquis et implanté au cours de la dernière année, de concert avec le ministère de l'Éducation, qui nous offre les services et le soutien nécessaires en matière d'accès aux documents et de protection des renseignements personnels. Un tel déploiement au sein de nos organisations nécessitait une contribution particulière et exceptionnelle de l'équipe de l'accès, qui a dû veiller à ce que le service d'accès aux documents soit maintenu malgré une diminution temporaire de sa capacité et un nombre important de demandes reçues (un total de 187 demandes pour le MES en 2021-2022). Maintenant que l'outil est en place et mieux connu par les nombreux utilisateurs du Ministère, nous pouvons déjà apprécier les avantages qu'il nous procure et sommes confiants de voir nos délais de réponse revenir à ceux prescrits par la Loi.

... 2

En terminant, soyez assurée que le Ministère mettra tout en œuvre pour rencontrer les nouvelles exigences de la Loi et qu'à cet effet, l'ensemble du personnel sera sensibilisé à l'importance de collaborer avec l'équipe responsable de l'accès et de la protection des renseignements personnels.

Veillez recevoir, Madame, mes meilleures salutations.

La sous-ministre,

A handwritten signature in cursive script, reading "Paule De Blois".

Paule De Blois

IB/

Copie : Mme Ingrid Barakatt, responsable de l'accès aux documents et de la
protection des renseignements personnels
Mme Isabelle Taschereau, directrice du bureau de la sous-ministre
M. Alain Sans Cartier, sous-ministre à l'Éducation

De : [Alain Sans Cartier](#)
A : [cai.gouv.qc.ca](#)
Cc : [Nancy-Sonia Trudelle](#); [Ingrid Barakatt](#); [Marie-Ève Chamberland](#); [Paule De Blois](#)
Objet : Correspondance de M. Alain Sans Cartier
Date : 18 août 2022 16:09:46
Pièces jointes : [LSM AlainSansCartier CAI signé sm.pdf](#)



Bonjour,

Veuillez trouver, en fichier joint, une correspondance en réponse à la vôtre du 13 juillet dernier.

Notez qu'aucune version papier ne sera transmise.

Cordiales salutations,

Françoise Giroux

Adjointe exécutive au sous-ministre

pour

[Alain Sans Cartier](#)

Sous-ministre

Ministère de l'Éducation

1035, rue De La Chevrotière, 15^e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Courriel : alain.sanscartier@education.gouv.qc.ca

Téléphone : 418 643-3810

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement !

AVIS IMPORTANT.

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.

De : [Paule De Blois](#)
A : [Alain Sans Cartier](#)
Objet : Bourses Perspectives Québec vs Bourses de Persévérance
Date : 31 août 2022 11:31:00
Pièces jointes : [Programme de bourses Perspective Québec .msg](#)
[Programme de bourses Perspective Québec .msg](#)

Bonjour Alain,
Comme convenu, voici les communications transmises aux établissements confirmant que nous avons trouvé une solution pour répondre à l'enjeu des stages pour certains étudiants.
N'hésite pas s'il y a quoi que ce soit.
Paule

Paule De Blois, ASC
Sous-ministre
Ministère de l'Enseignement supérieur
675, boul. René-Lévesque, bloc 4 | 3^e étage
Québec (Québec) G1R 6C8
Bureau de Québec : [REDACTED]

AVIS IMPORTANT.
Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.

De : [Paule De Blois](#)
A : [Carole Aray](#)
Objet : OPMO - Capacité d'accueil et de formation (sous réserve)
Date : 28 septembre 2022 12:37:00
Pièces jointes : [FR_OPMO_Collecte_Capacité d'accueil et de formation MES.docx](#)
[image002.jpg](#)

Bonjour Carole,

Voici la 3^e fiche très attendue. Pas encore parfaite. Les données sont fraîches et pas encore totalement forcées. Il faut aussi noter qu'on ne peut pas additionner les motifs de refus. Ce qui semble être 2300 étudiants non admis au cégep, est en fait 2300 motifs de refus. Certains étudiants peuvent avoir été acceptés à un autre tour, et certains étudiants ont été refusé pour plus d'un motif. Il faudra forer davantage pour mieux mesurer le nombre d'étudiants qui n'ont réellement pas été admis.

Même chose à l'université, surtout en santé (les étudiants font plusieurs demandes d'admission).

[Redacted]

À tout de suite.

Paule

Paule De Blois, ASC
Sous-ministre
Ministère de l'Enseignement supérieur
675, boul. René-Lévesque, bloc 4 | 3^e étage
Québec (Québec) G1R 6C8
Bureau de Québec : [Redacted]
[Redacted]

AVIS IMPORTANT.

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.

De : Bruno Joseph Forand <bruno-joseph.forand@mes.gouv.qc.ca>

Envoyé : 28 septembre 2022 12:15

À : Paule De Blois <paule.deblois@mes.gouv.qc.ca>

Cc : Nathalie Parenteau <nathalie.parenteau@mes.gouv.qc.ca>; Isabelle Taschereau <isabelle.taschereau@mes.gouv.qc.ca>; Mélanie Savard <melanie.savard@mes.gouv.qc.ca>

Objet : MES-MCE - FR - OPMO - Capacité d'accueil et de formation



Merci,
Bruno



Bruno Joseph Forand
Conseiller stratégique
Bureau de la sous-ministre adjointe à la performance, au financement,
aux interventions régionales et au soutien à la gestion
Téléphone bureau : +1 (418) 781-2300 poste 2352
Téléphone cellulaire [REDACTED]
Courriel : bruno-joseph.forand@mes.gouv.qc.ca

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement !

AVIS IMPORTANT.

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.

De : [Paule De Blois](#)
A : [ARAV Carole](#)
Objet : documents - sous réserve
Date : 27 septembre 2022 20:02:18
Pièces jointes : [FR_OPMO_Collecte_Inscriptions_MES.docx](#)
[FR_OPMO_Collecte_Corps_professoral_génie_et_TI_MES.docx](#)

Bonsoir Carole,

Pour te permettre de voir les chiffres rapidement, je te transmets de façon non officielle deux des trois fiches en préparation pour le MCE, que je viens d'approuver. Ces fiches concernent les inscriptions de septembre 22 dans les programmes des Bourses Perspectives et l'embauche de professeurs en TI et Génie (nos deux mesures phares).

Une 3e fiche doit être ajustée avant transmission. Elle concerne les motifs de refus d'admission

Plus à venir demain dans la fiche.

Bonne fin de soirée,

Paule

Paule De Blois, ASC
Sous-ministre
Ministère de l'Enseignement supérieur
Gouvernement du Québec

T: [REDACTED]

De : [Paule De Blois](#)
A : [Alain Sans Cartier](#)
Cc : [Briqitte Lachance](#)
Objet : rencontre potentielle - semaine du 19 septembre
Date : 31 août 2022 12:45:00

Bonjour Alain,
Nathalie Parenteau, SMA au MES, m'a informée que les travaux de nos équipes respectives sur la revue des services partagés MEQ-MES aboutiraient à des recommandations dans la semaine du 12 septembre. Aurais-tu des disponibilités dans la semaine du 19 septembre pour qu'on se rencontre afin d'en discuter et de convenir de la suite des choses? Il serait probablement pertinent que nos SMA responsables de ces travaux soient aussi présents. Qu'en penses-tu?
Merci beaucoup,
Paule

Paule De Blois, ASC
Sous-ministre
Ministère de l'Enseignement supérieur
675, boul. René-Lévesque, bloc 4 | 3^e étage
Québec (Québec) G1R 6C8
Bureau de Québec : [REDACTED]

AVIS IMPORTANT :

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.

De : [St-Pierre, Hélène](#) pour le compte de [Charland, Gilbert](#)
A : [Paule De Blois](#)
Cc : [Lynda Grenier](#); [Domingue, Julien](#)
Objet : TR: Correspondance de Paule De Blois - Promesse d'achat et acte de vente entre le gouvernement du Canada et UQAT
Date : 19 juillet 2022 14:34:46
Pièces jointes : [Lettre Gilbert Charland_2022-07-19.pdf](#)
[Promesse d'achat.pdf](#)
[Projet de contrat.pdf](#)



Bonjour,
Au nom de monsieur Gilbert Charland, secrétaire général associé, j'accuse réception de votre courriel que vous nous avez transmis aujourd'hui.
Nous avons pris bonne note de votre correspondance et vous assurons qu'elle recevra toute la considération requise.
Merci et bonne journée !

Hélène St-Pierre

Adjointe au secrétaire général associé

Secrétariat du Québec aux relations canadiennes

Ministère du Conseil exécutif

875, Grande Allée Est, bureau 3.575

Québec (Québec) G1R 4Y8

Téléphone : 418 643-4011, poste 8562

helene.st-pierre@mce.gouv.qc.ca

De : Lynda Grenier <Lynda.Grenier@mes.gouv.qc.ca>

Envoyé : 19 juillet 2022 14:32

À : Charland, Gilbert <Gilbert.Charland@mce.gouv.qc.ca>

Cc : St-Pierre, Hélène <Helene.St-Pierre@mce.gouv.qc.ca>

Objet : Correspondance de Paule De Blois - Promesse d'achat et acte de vente entre le gouvernement du Canada et UQAT



Monsieur le Secrétaire général associé,

Je vous invite à prendre connaissance de la correspondance jointe que vous adresse madame Paule De Blois, sous-ministre à l'Enseignement supérieur relativement au sujet cité en objet.

Je vous prie d'accepter nos plus cordiales salutations.

Lynda Grenier 418 781-2300, poste 3785 | c. 418 520-0640

Adjointe administrative pour

Paule De Blois, ASC

Sous-ministre

Ministère de l'Enseignement supérieur | 675, boul. René-Lévesque Est

Aile René-Lévesque, bloc 4, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 6C8

T : 418 781-2300, poste 3785

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement !

AVIS IMPORTANT.

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.

De : [Paule De Blois](#)
A : [Isabelle Taschereau](#)
Objet : Fwd: Correspondance de M. Alain Sans Cartier
Date : 18 août 2022 17:51:34
Pièces jointes : [LSM AlainSansCartier CAI signé sm.pdf](#)

pti

Paule De Blois, ASC
Sous-ministre
Ministère de l'Enseignement supérieur
Gouvernement du Québec

T: 

De : Alain Sans Cartier <Alain.SansCartier@education.gouv.qc.ca>
Envoyé : Thursday, August 18, 2022 4:09:44 PM
À : diane.poitras@cai.gouv.qc.ca <diane.poitras@cai.gouv.qc.ca>
Cc : Nancy-Sonia Trudelle <Nancy-Sonia.Trudelle@education.gouv.qc.ca>; Ingrid Barakatt <Ingrid.Barakatt@education.gouv.qc.ca>; Marie-Ève Chamberland <Marie-Eve.Chamberland@education.gouv.qc.ca>; Paule De Blois <paule.deblois@mes.gouv.qc.ca>
Objet : Correspondance de M. Alain Sans Cartier



Bonjour,

Veuillez trouver, en fichier joint, une correspondance en réponse à la vôtre du 13 juillet dernier.

Notez qu'aucune version papier ne sera transmise.

Cordiales salutations,

Françoise Giroux

Adjointe exécutive au sous-ministre

pour

[Alain Sans Cartier](#)

Sous-ministre

Ministère de l'Éducation

1035, rue De La Chevrotière, 15^e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Courriel : alain.sanscartier@education.gouv.qc.ca

Téléphone : 418 643-3810

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement !

AVIS IMPORTANT.

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.

De : [Sami Halhal](#)
Cc : [Paule De Blois](#); [Tremblay, Bernard](#)
Objet : Programme de bourses Perspective Québec
Date : 26 août 2022 18:53:50
Pièces jointes : [image002.jpg](#)
[PBPO Coll LSMA 26082022.pdf](#)
[PBPO Coll Annexe 26082022.pdf](#)



Mesdames les Directrices générales et Messieurs les Directeurs généraux des cégeps,
Veuillez trouver ci-joint une lettre sous la signature de la sous-ministre adjointe, Mme
Nathalie Parenteau, relativement au sujet mentionné en titre.
Veuillez considérer ce document comme un original; aucun document ne vous sera posté.
Meilleures salutations.

Sami Halhal pour,
Nathalie Parenteau



Nathalie Parenteau, ADM.A., ASC
Sous-ministre adjointe
Sous-ministériat de la performance, du financement,
des interventions régionales et du soutien à la gestion
Ministère de l'Enseignement supérieur
675, boulevard René-Lévesque Est
Aile René-Lévesque, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 6C8
Téléphone : 418 781-2300, poste 2022
Cellulaire : [REDACTED]

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement !

AVIS IMPORTANT.

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.

Annexe

MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DE LA FRANCOPHONIE

Myriam Côté

Secrétaire générale

525, boulevard René-Lévesque Est, 3^e étage

Québec (Québec) G1R 5R9

Tél. : 418 649-2400, poste 57110

Myriam.cote@mri.gouv.qc.ca

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DE L'ÉNERGIE

Pierre Bouchard

Secrétaire-général

710, place D'Youville, 6^e étage

Québec (Québec) G1R 4Y4

Tél. : 418 691-5656

Téléc. : 418 646-6497

accesinformation@economie.gouv.qc.ca

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Sin-Bel Khuong

Directrice du bureau du secrétaire et responsable PRP

875, Grande Allée EST, 4, Secteur 100

Québec (Québec) G1R 5R8

Tél. : 418 643-1977

Téléc. : 418 643-6494

acces-prp@sct.gouv.qc.ca

MINISTÈRE DES FINANCES

David St-Martin

Directeur général de l'organisation du budget et
de l'administration et Secrétaire général du Ministère p.i

390, boulevard Charest Est, 8^e étage

Québec (Québec) G1K 3H4

Tél. : 418 643-1229

Téléc. : 418 646-0923

responsable.acces@finances.gouv.qc.ca

MINISTÈRE DU TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE

Claude Peachy

Directeur de l'accès à l'information, de l'éthique et du lobbyisme

700, boul. René-Lévesque EST, 29^e étage

Québec (Québec) G1R 5H1

Tél. : 418 646-0160, post 23013

Télec. : 418 643-9014

lai@transports.gouv.qc.ca

SECRÉTARIAT DU QUÉBEC AUX RELATIONS CANADIENNES

Hélène Trottier

Directrice du bureau du secrétaire général associé

875, Grande Allée Est, bureau 3.571

Québec (Québec) G1R 4Y8

Tél. : 418 643-4011

Télec. : 418 558-2851

helene.trottier@mce.gouv.qc.ca

COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

Jorge Passalacqua

Directeur des affaires institutionnelles,
des communications et de la promotion

2045, rue Stanley, bureau 900

Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél. : 888 528-7741

responsable.acces@cai.gouv.qc.ca

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.



18. Le gouvernement ou un ministère peut refuser de communiquer un renseignement obtenu d'un gouvernement autre que celui du Québec, d'un organisme d'un tel gouvernement ou d'une organisation internationale.

Il en est de même du lieutenant-gouverneur, du Conseil exécutif et du Conseil du trésor.

1982, c. 30, a. 18.



19. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement ou une organisation internationale.

1982, c. 30, a. 19.

§ 2. — *Renseignements ayant des incidences sur les négociations entre organismes publics*



20. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation entraverait vraisemblablement une négociation en cours avec un autre organisme public dans un domaine de leur compétence.

1982, c. 30, a. 20.

§ 3. — *Renseignements ayant des incidences sur l'économie*



29. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

1982, c. 30, a. 29; 2006, c. 22, a. 16.



33. Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date:

1° les communications du Conseil exécutif à l'un ou à plusieurs de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement;

2° les communications d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif à un ou à plusieurs autres membres de ce conseil, au Conseil exécutif lui-même, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs n'en décident autrement;

3° les recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;

4° les recommandations d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs, ou encore le destinataire, n'en décident autrement;

5° les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé à l'article 36;

6° les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel;

7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;

8° l'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif, du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux mémoires des délibérations du comité exécutif d'un organisme municipal, aux recommandations qui lui sont faites par ses membres ainsi qu'aux communications entre ses membres.

1982, c. 30, a. 33; 2006, c. 22, a. 20; 2018, c. 3, a. 1.



39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.



53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.



54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.



59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).